

Régime d'aides exemptées de notification n° SA.59366 relatif aux aides à la recherche et au développement pour la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien pour la période 2020-2023

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides à la recherche et au développement pour la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien dans le cadre des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.47101, et prolongé sous référence SA.59366. Les services de l'Etat et les opérateurs de l'Etat compétents sont invités à accorder des aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du présent régime exempté.

Les notifications d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime d'aide exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant d'aide envisagé.

1.	OBJET DU RÉGIME	2
1.1.	Procédure d'utilisation	2
1.2.	Bases juridiques.....	2
2.	DURÉE ET BUDGET	2
3.	CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME.....	2
3.1.	Zones et thématiques éligibles	2
3.2.	Les exclusions	3
4.	EFFET INCITATIF.....	4
5.	CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE	4
5.1.	Conditions communes	4
5.2.	Conditions spécifiques à chaque type d'aide	5
6.	RÈGLES DE CUMUL DES AIDES	8
7.	SUIVI/CONTRÔLE	9
7.1.	Publicité.....	9
7.2.	Suivi	9
7.3.	Rapport annuel	10
7.4.	Evaluation <i>ex post</i>	10
	ANNEXE I : DÉFINITIONS.....	11
	ANNEXE II : FINANCEMENT PUBLIC NON CONSTITUTIF D'UNE AIDE D'ETAT	14

1. OBJET DU REGIME

Le présent régime a pour objet de soutenir des projets de recherche, développement et innovation dans le secteur du transport aérien visant à lever des verrous technologiques relatifs à la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien.

1.1. Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions. La convention ou tout acte juridique attributif de l'aide doit faire état de sa conformité au présent régime

« régime exempté SA.59366 relatif aux aides à la recherche et au développement pour la décarbonation, la compétitivité et la sécurité du transport aérien, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 modifié ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 modifié;
- Communication de la Commission (2014/C 198/01) publiée au JOUE du 27 juin 2014 relative à l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application.

2. DUREE ET BUDGET

Le présent régime entre en vigueur le 20 octobre 2020 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

Le budget pour l'application du présent régime est de 1 milliard d'euros par an jusqu'au 31 décembre 2023. Ce budget annuel est indicatif.

3. CHAMP D'APPLICATION DU REGIME

3.1. Zones et thématiques éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national. Les bénéficiaires doivent avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide.

Les projets doivent répondre aux critères relatifs à leur nature et à leur thématique présentés ci-dessous :

Nature des projets : Il peut s'agir de projets de recherche et développement relevant des catégories recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental, ainsi que de projets de financement d'infrastructure de recherche.

Thématiques des travaux :

- aéronefs, ou parties, sous-ensembles et systèmes les composant ;
- briques technologiques destinées aux aéronefs, ou à leurs parties, sous-ensembles et systèmes ;

- compréhension de phénomènes scientifiques impactant la sécurité des vols ;
- impact du transport aérien sur l'environnement (climat, bruit, qualité de l'air, acceptabilité sociale) ;
- recherche amont sur les procédés de production et de maintenance liés aux aéronefs ou à leurs parties, sous-ensembles et systèmes ;
- recherche amont sur les systèmes de gestion du trafic aérien ;
- infrastructures de recherche aéronautique.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
 - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres Etats membres.
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par la France illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- aux aides aux entreprises en difficulté, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :
 - a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ; ou
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois

ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/30/UE2 ; ou

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; ou
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ; ou
- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
 - le ratio d'emprunt sur capitaux propres est supérieur à 7,5 ;
 - le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1.

Toutefois, le régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Le présent régime ne s'applique pas aux secteurs exclus par l'article 1^{er} du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

4. EFFET INCITATIF

Le présent régime s'applique uniquement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention ou avance récupérable) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet.

5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

5.1. Conditions communes

5.1.1. *Transparence*

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes.

Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

En particulier, sont considérées transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) les aides consistant en des subventions ;

- b) les aides sous forme d'avances de fonds récupérables (avances récupérables) ne sont réputées transparentes que :
- si le montant nominal total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime ; ou
 - si l'ESB a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent régime d'aide et mis en ligne sur le site internet du CGET.

5.1.2. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui sont spécifiques et contemporaines des faits.
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi ;
- le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

5.2. Conditions spécifiques à chaque type d'aide

5.2.1. Aides aux projets de recherche et de développement

❖ Bénéficiaires

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier d'aides aux projets de recherche et de développement, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime et des critères définis au point 3.1 (voir « Champ d'application »).

❖ Projets bénéficiant de l'aide

Le volet subventionné du projet de recherche et de développement doit relever intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes, définies en annexe I du présent régime :

- recherche fondamentale ;
- recherche industrielle ;
- développement expérimental ;

Dans le cas où le projet se compose de plusieurs tâches différentes, il convient de préciser pour chacune si elle relève d'une des catégories ci-dessus.

❖ Coûts admissibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont affectés à une catégorie spécifique (recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental) et sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

❖ Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide ne peut dépasser les taux suivants :

Catégorie de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Recherche fondamentale	100%	100%	100%
Recherche industrielle	70%	60%	50%
En cas de collaboration effective (1) et/ou de large diffusion des résultats du projet (2)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
En cas de collaboration effective (1) et/ou de large diffusion des résultats du projet (2)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

- entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée dans au moins deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles ;
ou
- entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 % des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

(2) les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux

d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aides peuvent être majorées de 10 points de pourcentage.

❖ **Montant maximum de l'aide**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire lorsque le montant de l'aide, exprimé en ESB, est supérieur aux montants suivants :

- i. si le projet consiste à titre principal en de la recherche fondamentale : 40 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche fondamentale ;
- ii. si le projet consiste à titre principal en de la recherche industrielle : 20 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie de la recherche industrielle ou des catégories de la recherche industrielle et de la recherche fondamentale prises ensemble ;
- iii. si le projet consiste à titre principal en du développement expérimental : 15 000 000 EUR par entreprise et par projet. C'est le cas lorsque plus de la moitié des coûts admissibles du projet sont liés à des activités relevant de la catégorie du développement expérimental ;
- iv. si l'aide en faveur de projets de recherche et de développement est octroyée sous forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de la subvention, les montants visés aux points i) à iv) sont majorés de 50% ;

5.2.2. Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

❖ **Bénéficiaires**

Tout porteur pouvant être qualifié d'entreprise, quelle que soit sa taille, peut bénéficier d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, sous réserve des exclusions sectorielles précisées au point 3.2. du présent régime et des critères du point 3.1 (voir « Champ d'application »).

Les infrastructures de recherche et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances sont des bénéficiaires d'aides d'Etat dans la mesure où ils peuvent être qualifiés d'entreprises.

La qualification d'entreprise ne dépend ni du statut privé ou public de l'entité concernée, ni de sa finalité lucrative ou non.

Pour être qualifié d'entreprise, l'infrastructure de recherche ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances doit exercer une activité économique consistant à offrir des produits ou des services sur un marché donné quelle que soit la rentabilité de cette activité.

❖ **Projets bénéficiant de l'aide**

Les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche visent à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques.

Dans le cas où une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce à la fois une activité économique et une activité non économique, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'Etat uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques. Tel est le cas lorsque l'activité économique ne consomme pas nécessairement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques ou que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques excède 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée. Dans les autres cas, décrits en annexe II (Financement des infrastructures de

recherche et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances), les aides versées aux infrastructures de recherche pour le financement de leurs activités non économiques ne sont pas considérées comme des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE.

❖ **Accès à l'infrastructure de recherche**

Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure de recherche correspond au prix du marché.

L'accès à l'infrastructure de recherche est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire. Les entreprises qui ont financé au moins 10 % des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

❖ **Coûts admissibles**

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Les actifs corporels correspondent à des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Les actifs incorporels correspondent à des actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

❖ **Comptabilisation des coûts**

Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables. En pratique, le recours à une comptabilité analytique permet une telle distinction du financement, des coûts et des revenus pour chaque type d'activité.

❖ **Intensité de l'aide**

L'intensité de l'aide ne doit pas être supérieure à 50 % des coûts admissibles.

Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, les Etats membres mettent en place un mécanisme de contrôle et de récupération afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

❖ **Montant maximal de l'aide**

Une notification individuelle de l'aide à la Commission européenne est obligatoire si le montant de l'aide exprimé en ESB est supérieur à 20 000 000 EUR par infrastructure.

6. REGLES DE CUMUL DES AIDES

Tout financement de l'UE géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'UE géré au niveau central par des institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'Etat membre est combiné avec une aide d'Etat, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales ou les montants d'aide maximaux sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'UE.

Les aides allouées au titre du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides perçues au titre d'autres régimes en vigueur ni avec des financements de l'Union européenne gérés au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'UE pour couvrir les mêmes coûts admissibles.

Les aides octroyées sur la base du présent régime sont cumulables avec toute autre aide dans la mesure où ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

7. SUIVI/CONTROLE

7.1. Publicité

Les informations suivantes sont publiées sur le site internet www.europe-en-france.gouv.fr et notifiées via le système électronique de notification de la Commission européenne (SANI) :

- les informations succinctes concernant le régime visées à l'article 11 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;
- le texte intégral du régime.

Pour chaque aide individuelle de plus de 0,5 million EUR par bénéficiaire et par lettre d'octroi, les informations supplémentaires suivantes sont publiées via le Transparency Award Module de la Commission européenne :

- nom du bénéficiaire,
- identifiant du bénéficiaire,
- type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide,
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II,
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE,
- montant total de l'aide,
- forme de l'aide,
- date d'octroi,
- objectif de l'aide,
- autorité d'octroi,
- référence du régime d'aide.

Ces informations sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

7.2. Suivi

Les pouvoirs publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont

remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

7.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants :

- article 21 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ;
- articles 5 à 7 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

7.4. Evaluation ex post

Le présent régime fait l'objet d'un plan d'évaluation *ex post* car, pendant sa période de validité, son budget annuel excède 150 M€. Le plan d'évaluation sera notifié à la Commission dans un délai de 20 jours à compter de l'entrée en vigueur du régime.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Achat public avant commercialisation : l'achat public de services de recherche et de développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne se réserve pas exclusivement les résultats et avantages pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, mais les partage avec les prestataires aux conditions du marché. Le contrat, dont l'objet relève d'une ou de plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement, doit être de durée limitée et peut inclure le développement de prototypes ou de quantités limitées de produits ou services nouveaux sous forme de série expérimentale. L'achat de quantités commerciales de produits ou services ne peut faire l'objet du même contrat ;

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité ;

Aide ad hoc : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides ;

Aide individuelle : une aide accordée à une entreprise spécifique, la notion englobant les aides ad hoc et les aides accordées sur la base d'un régime d'aides ;

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements ;

Actifs incorporels : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;

Collaboration effective : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

Conditions de pleine concurrence : une situation dans laquelle les conditions de l'opération entre les parties contractantes ne seraient pas différentes de celles qui seraient exigées entre des entreprises indépendantes et ne contiennent aucun élément de collusion. Toute opération résultant d'une procédure ouverte, transparente et non-discriminatoire est considérée comme respectueuse du principe de pleine concurrence ;

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable ;

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

Développement expérimental : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de

la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;

Frais de personnel : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet où l'activité concernés ;

Infrastructure de recherche : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le GRID, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un Consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ;

Grande entreprise : toute entreprise ne relevant pas de la définition des petites et moyennes entreprises ;

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date d'octroi. Le taux d'intérêt à appliquer à cette fin est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire ;

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;

Petites et moyennes entreprises ou «PME», «petites entreprises» et «moyennes entreprises» : les entreprises remplissant les critères énoncés dans la recommandation de la Commission concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises ;

Projet de R&D : une opération qui inclut des activités couvrant une ou plusieurs catégories de recherche et de développement définies dans le présent encadrement et qui est destinée à remplir par elle-même une fonction indivisible à caractère économique, scientifique ou technique précis, assortie d'objectifs clairement identifiés. Un projet de R&D peut consister en plusieurs travaux, activités ou services et comporte des objectifs clairs, des activités à mener pour atteindre ces

objectifs (y compris leurs coûts escomptés) et des éléments concrets à livrer pour définir les résultats de ces activités et les comparer avec les objectifs correspondants. Lorsque deux ou plusieurs projets de R&D ne peuvent être clairement distingués les uns des autres et, plus particulièrement, lorsqu'ils ne disposent pas chacun séparément de chances de succès technologique, ils sont considérés comme un projet unique ;

Recherche fondamentale : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisations commerciales directes ;

Recherche industrielle : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

Transfert de connaissances : le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances explicites et implicites, y compris les qualifications et les compétences, dans des activités économiques et non économiques telles que les collaborations en matière de recherche, les services d'assistance-conseil, l'exploitation des licences, l'essaimage, les publications et la mobilité des chercheurs et d'autres personnels prenant part à ces activités. Outre les connaissances scientifiques et techniques, il inclut d'autres types de connaissances, notamment celles sur l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent et sur les conditions de la vie réelle et les méthodes de l'innovation organisationnelle, ainsi que la gestion des connaissances relatives à l'identification, à l'acquisition, à la protection, à la défense et à l'exploitation d'actifs incorporels.

L'ensemble des dispositions présentées ci-dessous déterminent les situations dans lesquelles une aide d'Etat n'est pas constituée. Si ces dispositions ne sont pas respectées, il existe une aide d'Etat qui doit remplir les conditions prévues dans les parties 3 à 7 du présent régime.

Financement des infrastructures de recherche et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances

❖ **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les infrastructures de recherche et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ne sont pas qualifiés d'entreprises conformément au 5.2.2 (Bénéficiaire) du présent régime cadre.

❖ **Financement d'activités non économiques**

Le financement public d'activités non économiques n'est pas une aide d'Etat au sens de la réglementation européenne (article 107.1 du TFUE) et est autorisé.

Dans le cas où une infrastructure de recherche ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances exerce à la fois une activité économique et une activité non économique, le financement public de ces entités respecte les règles suivantes :

- le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'Etat décrites au 5.2.2 du présent régime cadre uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques ;
- un financement public en faveur des activités non économiques exercées est autorisé et ne constitue pas une aide d'Etat au sens de la réglementation européenne, dans la mesure où les deux types d'activités, leurs coûts, revenus et financements sont clairement distingués. Un financement public des activités non économiques ne doit pas être utilisé pour financer des activités économiques ;
- le financement public d'une infrastructure de recherche ou d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances utilisé quasi-exclusivement pour une activité non économique peut ne pas constituer une aide d'Etat, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée ;
- un financement public ne constitue pas une aide d'Etat lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'oeuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.

Les activités suivantes sont généralement non économiques :

- les activités principales des organismes de recherche et des infrastructures de recherche, notamment :
 - les activités de formation en vue de ressources humaines accrues et plus qualifiées. L'enseignement public organisé dans le cadre du système d'éducation nationale, financé principalement ou intégralement par l'État et supervisé par ce dernier peut être considéré comme une activité non économique ;
 - les activités de R&D indépendantes en vue de connaissances plus étendues et d'une meilleure compréhension, y compris les activités de R&D en collaboration dans le

cadre desquelles l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche mène une collaboration effective ;

- les activités de diffusion des résultats de la recherche sur une base non exclusive et non discriminatoire.
- les activités de transfert de connaissances, dès lors qu'elles sont effectuées ou bien par l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche (et leurs services ou filiales), ou bien conjointement avec d'autres entités de cette nature ou en leur nom, et que tous les bénéfices tirés de ces activités sont réinvestis dans les activités principales de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche. Le caractère non économique de ces activités n'est pas affecté par la sous-traitance de services correspondants à des tiers au moyen d'appels d'offres ouverts.

❖ **Financement d'activités économiques**

Lorsque des infrastructures de recherche ou des organismes de recherche et de diffusion des connaissances sont utilisés pour exercer des activités économiques consistant notamment à louer des équipements ou des laboratoires à des entreprises, à fournir des services à des entreprises ou à mener des activités de recherche contractuelle, le financement public de ces activités économiques sera généralement considéré comme une aide d'Etat.

L'infrastructure de recherche ou l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances recevant un financement public, n'est toutefois pas bénéficiaire d'une aide d'Etat si cette entité agit uniquement en tant qu'intermédiaire pour répercuter sur le bénéficiaire final l'intégralité du financement public et tout avantage acquis à l'aide de ce financement. C'est le cas :

- lorsque le financement public et tout avantage acquis qui en résulte sont quantifiables et démontrables et qu'un mécanisme approprié garantit qu'ils seront intégralement répercutés sur le bénéficiaire final, par exemple sous la forme d'une réduction de prix ; et
- lorsqu'aucun autre avantage n'est accordé à l'intermédiaire parce qu'il est sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert ou parce que le financement public est accessible à toutes les entités qui satisfont aux conditions objectives requises, de sorte que les clients en tant que bénéficiaires finals ont le droit d'acquiescer des services équivalents auprès de tout intermédiaire concerné.

Lorsque les conditions décrites ci-dessus sont remplies, une aide d'Etat est accordée aux bénéficiaires finaux, et non au niveau des infrastructures de recherche et des organismes de recherche et de diffusion des connaissances. Dans cette situation, les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent exclusivement aux bénéficiaires finaux.

Aides accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances et d'infrastructures de recherche bénéficiant d'un financement public

❖ **Dans le cas d'une recherche effectuée pour le compte de l'entreprise (recherche contractuelle ou services de recherche)**

Les aides accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'infrastructures de recherche et d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances constituent des aides d'Etat et sont soumises aux règles relatives aux aides d'Etat.

Toutefois, lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé pour exercer des activités de recherche contractuelle ou fournir un service de recherche à une entreprise qui, habituellement, spécifie les termes du contrat, détient les résultats des activités de recherche et assume le risque d'échec, aucune aide d'Etat ne sera généralement transmise à l'entreprise si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche perçoit une rémunération appropriée en échange de ses services, en particulier lorsqu'une des conditions suivantes est remplie :

- l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche fournit son service de recherche ou exerce ses activités de recherche contractuelle au prix du marché ; ou
- en l'absence de prix du marché, l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche fournit son service de recherche ou exerce ses activités de recherche contractuelle à un prix qui :
 - o prend en compte l'intégralité des coûts du service et inclut généralement une marge établie sur la base de celles généralement appliquées par les entreprises exerçant leurs activités dans le secteur du service concerné ; ou
 - o est le résultat de négociations menées dans des conditions de pleine concurrence, au cours desquelles l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche, en sa qualité de prestataire de services, négocie de manière à obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat et couvre au moins ses coûts marginaux.

Lorsque les droits de propriété intellectuelle (DPI) ou l'accès de ceux-ci restent acquis à l'organisme de recherche ou à l'infrastructure de recherche, leur valeur marchande peut être déduite du prix payable pour les services concernés.

❖ **Dans le cas d'une collaboration avec des entreprises**

Les aides accordées à des entreprises par l'intermédiaire d'infrastructures de recherche ou d'organismes de recherche et de diffusion des connaissances constituent des aides d'Etat et sont soumises aux règles relatives aux aides d'Etat (article 107.3 du TFUE) et doivent respecter les conditions d'un régime exempté ou notifié en vigueur.

Toutefois, lorsqu'un projet collaboratif est réalisé conjointement par des entreprises et par des organismes ou infrastructures de recherche, aucune aide d'Etat indirecte attribuée aux entreprises participantes par l'intermédiaire de ces organismes ou infrastructures n'est constituée lorsque :

- les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ; ou
- les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités ; ou
- tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet ; ou
- l'organisme ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI résultant des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient d'un droit d'accès. La rémunération reçue correspond au prix du marché si elle permet aux organismes et infrastructures de recherche concernés de jouir pleinement des avantages économiques tirés de ces droits, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - o le montant de la rémunération a été fixé au moyen d'une procédure de vente concurrentielle ouverte, transparente et non discriminatoire ; ou
 - o une évaluation d'un expert indépendant confirme que le montant de la rémunération est au moins égal au prix du marché ; ou
 - o l'organisme ou l'infrastructure de recherche, en tant que vendeur, peut démontrer qu'il a effectivement négocié la rémunération dans des conditions de pleine concurrence afin d'obtenir un avantage économique maximal au moment de la conclusion du contrat, tout en tenant compte de ses objectifs statutaires ; ou

- lorsque l'accord de collaboration confère à l'entreprise partenaire le droit de premier refus pour ce qui est des DPI générés par les organismes ou infrastructures de recherche participant au projet de collaboration, si ces entités exercent un droit réciproque de solliciter des offres économiquement plus avantageuses auprès de tiers de sorte que l'entreprise partenaire adapte son offre en conséquence.

Ledit projet collaboratif doit être mené dans le cadre d'une collaboration effective. Une collaboration est effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes poursuivent un objectif commun fondé sur une division du travail et définissent conjointement sa portée, contribuent à sa réalisation et partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. Les conditions relatives à la réalisation du projet de collaboration doivent être déterminées avant le commencement du projet.

Les contrats de recherche et de fourniture de services de recherche ne sont toutefois pas considérés comme des formes de collaboration.

Achat public de services de recherche et de développement

L'achat public de services de recherche et de développement peut constituer une aide d'Etat et ainsi être soumis aux règles relatives aux aides d'Etat.

L'achat public ne constitue pas une aide d'Etat lorsqu'il fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouverte.

Dans tous les autres cas, aucune aide d'Etat n'est constituée lorsque le prix payé pour des services de recherche et de développement correspond intégralement à la valeur marchande des avantages acquis par l'acheteur public et aux risques pris par les fournisseurs participants. Plus particulièrement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la procédure de sélection est ouverte, transparente et non discriminatoire et repose sur des critères objectifs de sélection et d'attribution qui sont prédéfinis avant la procédure d'appel d'offres ;
- les dispositions contractuelles prévues pour décrire l'ensemble des droits et obligations des parties, y compris en ce qui concerne les DPI, sont mises à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés préalablement à la procédure d'appel d'offres ;
- l'achat public ne confère un traitement privilégié à aucun des fournisseurs participants dans le cadre de l'offre de quantités commerciales des produits ou des services finals à un acheteur public dans l'État membre concerné ; et l'une des conditions suivantes doit par ailleurs être remplie :
 - tous les résultats ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, par exemple au moyen de publications, d'un enseignement ou de contributions à des organismes de normalisation, d'une manière autorisant d'autres entreprises à les reproduire, et tous les DPI sont intégralement attribués à l'acheteur public ; ou
 - tout prestataire de services auquel sont attribués les résultats générant des DPI est tenu d'accorder à l'acheteur public un accès illimité et gratuit à ces résultats, et d'accorder un accès aux tiers, par exemple au moyen de licences non exclusives, aux conditions du marché.